

Décision n° 2022-1291
de la présidente de l’Autorité de régulation
des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 21 juin 2022
attribuant des ressources en numérotation à
la société Orange Caraïbe

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 modifiée de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1^{er} et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 de l’Arcep portant délégation de pouvoirs ;

Vu le dossier complet de demande de la société Orange Caraïbe reçu le 20 juin 2022, sollicitant l’attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 28 juin 2022, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 28 juin 2024, à la société Orange Caraïbe (Siren : 379 984 891) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Code point sémaphore national	16330	National
Code point sémaphore national	16331	National
Code point sémaphore national	16332	National
Code point sémaphore national	16333	National
Code point sémaphore national	16334	National
Code point sémaphore national	16335	National
Code point sémaphore national	16336	National
Code point sémaphore national	16337	National
Code point sémaphore national	16338	National
Code point sémaphore national	16339	National

Article 2. La société Orange Caraïbe acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse.

Article 4. Le directeur Internet, Presse, Postes et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 21 juin 2022

Pour la Présidente et par délégation

David EPELBAUM

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales